



Conseil économique et social

Distr. générale
28 juillet 2020

Session de 2020

Point 15 de l'ordre du jour

Coopération régionale

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 22 juillet 2020

[sur recommandation de la Commission économique pour l'Europe
(E/2019/15/Add.2)]

2020/18. Mandat révisé du Comité directeur des capacités et des normes commerciales de la Commission économique pour l'Europe

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la décision D (68) du 10 avril 2019, par laquelle la Commission économique pour l'Europe a approuvé le mandat révisé du Comité directeur des capacités et des normes commerciales,

Approuve le mandat révisé du Comité directeur des capacités et des normes commerciales de la Commission économique pour l'Europe, tel qu'énoncé à l'annexe de la présente résolution.

22 juillet 2020

Annexe

Mandat révisé du Comité directeur des capacités et des normes commerciales de la Commission économique pour l'Europe

Le Comité directeur des capacités et des normes commerciales est un organe intergouvernemental qui supervise et guide l'élaboration des normes, procédures et meilleures pratiques internationales propres à réduire les coûts associés aux opérations d'exportation et d'importation et à améliorer l'efficacité, la prévisibilité et la transparence des réglementations et procédures commerciales, ainsi que la circulation des biens et des services.

Le Comité directeur :

1. Examine et approuve les normes et recommandations élaborées par le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6) ainsi que par le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles (WP.7) ;



2. Élabore le programme de travail relatif aux capacités et aux normes commerciales, examine et valide les plans de travail du WP.6 et du WP.7 et en recommande l'approbation par le Comité exécutif de la Commission économique pour l'Europe ;
3. Examine les résultats d'études dictées par la demande (et financées au moyen de ressources extrabudgétaires) qui recensent les obstacles procéduraux et réglementaires au commerce dans les États membres, en coordination et en coopération avec d'autres organisations internationales concernées. Des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique visant à aider les pays de la région à mettre en application les normes élaborées au titre du sous-programme peuvent être lancées conformément à l'alinéa a) du paragraphe 18 de la décision A (65) de la Commission, en date du 11 avril 2013. Contribue à la réalisation des objectifs de développement durable n^{os} 8 et 9¹ en examinant les problèmes systémiques mis en évidence par les études et les travaux de réglementation du WP.6 et du WP.7 ;
4. Entretient des contacts et se coordonne avec d'autres comités et organes subsidiaires concernés de la Commission, notamment le Comité de l'innovation, de la compétitivité et des partenariats public-privé, ainsi qu'avec d'autres programmes et organismes appropriés des Nations Unies et d'autres organisations et parties prenantes compétentes et organismes internationaux de normalisation, pour parvenir à des effets de synergie en évitant tout chevauchement et double emploi ;
5. Se réunit une fois par an pendant un jour et demi au maximum dans le cadre d'une session ouverte à toutes les organisations internationales et autres parties prenantes concernées et qui se tient, dans la mesure du possible, juste avant ou juste après la session annuelle du WP.6 ou du WP.7 ;
6. Élit son propre Bureau, dont les présidents du WP.6 et du WP.7 sont membres de droit ;
7. Fait rapport au Comité exécutif ;
8. Exerce ses activités conformément au règlement intérieur de la Commission et aux lignes directrices relatives aux procédures et pratiques de ses organes, comme convenu dans la décision A (65) de la Commission.

¹ Voir résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale.